



## FONDS CANTAL VILLES 2022-2027

Le dispositif de soutien financier Fonds Cantal Villes permet la réalisation de projets d'équipement structurants, en lien avec la stratégie de développement du territoire et le projet pour le Cantal.

- Dossiers limités à quelques opérations réellement structurantes ;
- Logique de contractualisation pluriannuelle pour une durée unique 2022-2027 ;
- Programmation des opérations à l'échelle départementale.

### BÉNÉFICIAIRES

---

Sont éligibles :

- les communes cantaliennes de plus de 3 000 habitants (base population INSEE simple compte 2021) : Aurillac, Saint-Flour, Mauriac, Arpajon sur Cère et Ytrac ;
- les syndicats intercommunaux pour les projets relevant des domaines de l'eau et de l'assainissement collectif dès lors que, dans le cadre de l'opération présentée, ils interviennent sur le territoire d'une commune de plus de 3 000 habitants.

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

---

Les opérations retenues relèvent uniquement de l'investissement.

La commune concernée présente les dossiers qu'elle souhaite intégrer au Fonds Cantal Villes. Un contrat pluriannuel est signé entre le Conseil départemental et la commune.

Les opérations présentées doivent être justifiées au regard des thématiques développées dans le projet pour le Cantal 2021-2030, à savoir :

- un Cantal attractif
- un Cantal connecté et ouvert
- un Cantal au cœur des solidarités
- un Cantal innovant
- un Cantal responsable

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses ou équipements liés au fonctionnement des services de la collectivité (achat de petit matériel d'entretien, acquisition d'équipement de secrétariat, de véhicules...) ;
- les acquisitions foncières ;
- les lotissements ;
- les opérations qui bénéficient déjà d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre d'autres fonds (amendes de police comprises).

Le choix des actions à soutenir se fera également avec le souci constant de la pertinence des opérations mais aussi de leur faisabilité, du niveau de gestion requis et de la cohérence avec d'autres dispositifs d'intervention (Région, État, Union Européenne).

#### MONTANT DES PROJETS ET TAUX D'INTERVENTION

Le montant maximal par commune est précisé dans la délibération de création du fonds.

Pour les communes n'ayant pas transféré les compétences eau ou/et assainissement collectif à leur EPCI, 20 % du montant du contrat est réservé aux projets relevant de ces compétences.

Le taux d'intervention est arrêté, dans la limite de 80 % d'aides publiques, selon le niveau d'adéquation de l'opération avec le projet Cantal 2030. Le taux d'intervention est au maximum de 30 %.

Pour les dossiers relevant de l'eau et de l'assainissement, les taux de subvention maxima applicables sont indiqués dans le document : « Dispositif d'aides financières du Conseil départemental dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement ».

#### LES ÉTAPES DE VALIDATION

Au 1<sup>er</sup> semestre 2022, les communes élaborent le programme d'actions en tenant compte des diagnostics territoriaux réalisés récemment (dans le cadre du SCOT, du CRTE, du PCAET, d'un PLUi...).

Chaque opération fait l'objet d'une fiche projet. Ces fiches comprennent les informations suivantes :

- description précise de l'opération ;
- justification de son intérêt, de son inscription dans les orientations globales du territoire ;
- justification de son adéquation avec le projet pour le Cantal 2021-2030 ;
- coût estimatif HT ;
- plan de financement faisant apparaître les co-financements ;
- calendrier prévisionnel de réalisation.

À l'issue de cette phase d'élaboration, une discussion est engagée avec le Conseil départemental afin d'aboutir à un accord sur les projets retenus.

Une fois le contrat finalisé, les deux parties s'engagent par délibération.

La signature du contrat, entre le Président du Conseil départemental et le/la Maire de la commune, intervient rapidement après les délibérations et déclenche la possibilité d'octroi des subventions.

Pour chaque projet du contrat, le maître d'ouvrage doit ensuite adresser un dossier complet au Département, pour solliciter l'octroi effectif de l'aide envisagée. Le Conseil départemental attribue définitivement la subvention correspondante par délibération.

La durée de la nouvelle contractualisation est fixée sur la période 2022-2027.

Le contrat pourra faire l'objet d'un seul avenant, établi dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Dans le seul cas où d'autres moyens que ceux du Département sont trouvés pour financer un ou des projets inscrits, un second avenant peut être mis en œuvre pour retirer ces projets (ou diminuer le taux d'intervention du

Département) et ajouter de nouvelles actions (ou augmenter le taux d'intervention du Département sur des opérations déjà inscrites).

Les dossiers sont transmis au Département sous format numérique.

#### LE SUIVI DES CONTRATS

---

Le financement d'un projet retenu au contrat nécessite le dépôt d'un dossier de demande de subvention complet auprès du Département, avec les pièces suivantes :

- ✓ la fiche projet de l'opération ;
- ✓ une délibération du maître d'ouvrage décidant la réalisation de l'opération ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires à son financement. Chaque délibération mentionne le plan de financement prévisionnel et la sollicitation de contribution du Conseil départemental. Concernant les projets eau et/ou assainissement collectif, il convient de joindre une délibération fixant le prix par mètre cube ;
- ✓ un dossier technique complet comprenant : une note de présentation justifiant de l'opportunité de l'opération, les plans cadastraux pour la création et le réaménagement de bâtiments, un estimatif détaillé des dépenses.

Afin de garantir la pleine et entière éligibilité d'une subvention, toute demande d'aide doit être déposée avant le commencement d'exécution de l'opération. Par dérogation et sur demande expresse, le maître d'ouvrage peut être autorisé à engager par anticipation les investissements pour lesquels un soutien financier du Département est sollicité, sans que cela ne préjuge de sa décision.

Les actions retenues font l'objet d'un suivi dans la durée du contrat, pour garantir la mobilisation des partenaires, l'atteinte des objectifs fixés et le respect du calendrier.